

## Différencier les heures supplémentaires des majorations

La différence entre des majorations et des heures supplémentaires se situe au niveau du planning de travail habituel de l'agent. Un agent qui a travaillé 35 h dans la semaine, à qui il est demandé de travailler un dimanche, un jour férié ou une nuit, sera alors, indemnisé en heures supplémentaires ; tandis qu'un agent qui travaillera un dimanche, un jour férié ou de nuit alors que ce temps de travail fait partie de son planning, sera indemnisé sous forme de majorations de dimanche, jour férié ou de nuit.

### Les heures supplémentaires :

**Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

**Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale**

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, hors des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles peuvent être rémunérées et/ou récupérées sous forme de repos compensateurs (*la circulaire ministérielle d'octobre 2002 indique, que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation des heures*) aux fonctionnaires de catégories **B** et **C**, dès lors qu'une délibération le prévoit, dans la limite de 25 heures par mois. Cette délibération fera mention des statuts et grades autorisés à réaliser des heures supplémentaires.

Elles sont subordonnées à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures qui seront accomplies.

Des dérogations au contingent mensuel de 25 heures peuvent être accordées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

## **L'indemnisation des heures supplémentaires :**

### **Détermination du taux horaire**

Elle prend pour base le montant du traitement brut annuel (traitement de base + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)), divisé par 1820.

Ce taux horaire est multiplié par **1.25 pour les 14 premières heures** effectuées dans le mois et par **1.27 pour les heures suivantes**.

**Exemple :** 1 agent rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 : IB 340 IM 321 bénéficiant de 10 points de NBI

**321 + 10 = 331 points d'indice**

**331 x 55.5635 (valeur annuelle du point d'indice) = 18 391.52 €**

**18 391 .52 / 1820 = 10.11 €**

**10.11 x 1.25 = 12.63 €**

### **Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié**

Sont considérées comme heures supplémentaires de dimanche ou jour férié, les heures effectuées en dehors du planning habituel de travail et demandées par l'autorité territoriale ou le chef de service.

Le taux de l'heure supplémentaire précédemment calculé est alors majoré des deux tiers

**Exemple :** 12.63 + 2/3 ou 12.63 x 1.66666 = 21.05 €

### **Les heures supplémentaires de nuit**

Sont celles qui ont été accomplies entre **22 h et 7 h**

Le taux de l'heure supplémentaire est alors majoré de 100 %

**Exemple :** 12.63 + 12.63 = 25.26 €

## Les majorations de dimanches, jours fériés et de nuit

- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)  
Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. Min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003).

Le versement de cette indemnité est soumise à délibération de l'organe délibérant. Cette dernière précisera les statuts concernés.

L'indemnité de dimanches et jours fériés est versée pour les services accomplis le dimanche ou les jours fériés entre **6 h et 21 h** dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Elle est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. L'indemnité peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Le montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 1993 est de  
**0.74 €** par heure effective de travail

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Décret n° 76-208 du 24 février 1976 (JO du 03/03/1976) ;  
Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 (JO du 13/05/1961) ;  
Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14/09/2001) pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médico-sociales (autres que médecins et psychologues) ;  
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17/11/1998) ;  
Arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005)  
Arrêtés au 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 04/08/2006) ;  
Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 (JO du 01/12/1988) ;  
Arrêté du 30/11/1988 (JO du 01/12/1988) pour les agents de la sous-filière médico-sociale (sauf médecins et psychologues).

Le versement de cette indemnité est soumise à délibération de l'organe délibérant. Cette dernière précisera les statuts concernés.

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée pour les services accomplis entre **21 h et 6 h**, dans le cadre du planning normal de travail

Le montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (1<sup>er</sup> juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous filière médico-sociale) est de  
**0.17 €** par heure effective de travail

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit **0.80 €** par heure (**0.90 €** par heure pour **la sous filière médico-sociale**)

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

### **L'attribution individuelle :**

La réglementation ne prévoit pas de modulation. Seul peut être prise en compte l'absentéisme.

### **Cumul :**

L'indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.